

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>os</sup>: CD00-1084 et CD00-1085

DATE : 18 décembre 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Éric Bolduc	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

#### DOSSIER CD00-1084

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**STÉPHANE CORBEIL** (numéro de certificat 107 707)

Partie intimée

---

#### DOSSIER CD00-1085

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**IAN ROY** (numéro de certificat 148 526)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des détails personnels relatifs aux consommateurs en cause et apparaissant

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 2

**notamment aux nombreuses copies de chèques déposés au dossier en liasse sous la cote P-2.**

[1] Le 7 juillet 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, 3330, rue King Ouest, bureau 2000 à Sherbrooke, Québec, et a procédé à l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés ainsi libellés :

#### **PLAINTÉ CD00-1084**

1. À Sherbrooke, au cours de la période de 2006 à 2011, avec le représentant Ian Roy, l'intimé a élaboré et instauré un stratagème frauduleux de financement, réduction ou remboursement de primes d'assurance, leur ayant permis de percevoir, pour la souscription d'environ 160 polices d'assurance-vie universelle, des commissions et bonis non justifiés totalisant plus de 3 700 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 31 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 22 avril 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21140255 pour une prime d'environ 8 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 14 448 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 22 avril et mai 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 8 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21140255, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 13411926 pour une prime d'environ 17 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 28 560 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juillet 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 17 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 13411926, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 3

6. À Sherbrooke, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que M.D. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128564 pour une prime d'environ 42 500 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 71 400 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à M.D. d'une prime d'environ 42 500 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128564, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128577 pour une prime d'environ 3 340 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 5 611,20 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Sherbrooke, le ou vers le 3 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.B. d'une prime d'environ 3 340 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128577, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.P. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123690 pour une prime d'environ 14 970 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 25 149,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.P. d'une prime d'environ 14 970 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123690, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
12. À Sherbrooke, le ou vers le 7 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.T. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123696 pour une prime d'environ 16 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 27 384 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 4

13. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.T. d'une prime d'environ 16 300 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123696, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

14. À Sherbrooke, le ou vers le 1er octobre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9071 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21124209 pour une prime d'environ 111 550 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 187 404 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

15. À Sherbrooke, le ou vers le 1er octobre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9071 d'une prime d'environ 111 550 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21124209, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

16. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21152711 pour une prime d'environ 14 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 24 528 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

17. À Sherbrooke, le ou vers le 9 décembre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 14 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21152711, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

18. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que E.L.G. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21154778 pour une prime d'environ 81 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 135 990,40 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

19. À Sherbrooke, le ou vers le 12 janvier 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à E.L.G. d'une prime d'environ 81 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21154778, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 5

20. À Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9121 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156005 pour une prime d'environ 27 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 45 349,92 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
21. À Sherbrooke, le ou vers le 8 avril 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9121 d'une prime d'environ 27 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156005, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
22. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juin 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156015 pour une prime d'environ 21 400 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 35 946,96 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
23. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.B. d'une prime d'environ 21 400 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156015, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
24. À Sherbrooke, le ou vers le 1er juillet 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.H.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21149698 pour une prime d'environ 24 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 40 773,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
25. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juillet 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.L. d'une prime d'environ 24 300 \$ pour la souscription par G.H.B. de la police d'assurance-vie universelle no. 21149698, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
26. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21179769 pour une prime d'environ 103 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 169 296,12 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);



CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 6

27. À Sherbrooke, le ou vers le 5 novembre 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.J.B. d'une prime d'environ 103 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21179769, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

28. À Sherbrooke, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21180176 pour une prime d'environ 10 200 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 17 013 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

29. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2011, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Ian Roy, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 10 200 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21180176, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

### **PLAINTÉ CD00-1085**

1. À Sherbrooke, au cours de la période de 2006 à 2011, avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a élaboré et instauré un stratagème frauduleux de financement, réduction ou remboursement de primes d'assurance, leur ayant permis de percevoir, pour la souscription d'environ 160 polices d'assurance-vie universelle, des commissions et bonis non justifiés totalisant plus de 3 700 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 31 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Sherbrooke, le ou vers le 22 avril 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21140255 pour une prime d'environ 8 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 14 448 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 22 avril et mai 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 8 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21140255, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

4. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 13411926 pour une prime d'environ 17 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 28 560 \$, contrevenant

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 7

ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

5. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juillet 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 17 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 13411926, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6. À Sherbrooke, le ou vers le 2 septembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que M.D. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128564 pour une prime d'environ 42 500 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 71 400 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

7. À Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à M.D. d'une prime d'environ 42 500 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128564, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

8. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21128577 pour une prime d'environ 3 340 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 5 611,20 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

9. À Sherbrooke, le ou vers le 3 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.B. d'une prime d'environ 3 340 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21128577, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

10. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.P. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123690 pour une prime d'environ 14 970 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 25 149,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 1.01 r. 3);

11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 novembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.P. d'une prime d'environ 14 970 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123690,

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 8

contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

12. À Sherbrooke, le ou vers le 7 novembre 2008, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.T. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21123696 pour une prime d'environ 16 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 27 384 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

13. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2008, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.T. d'une prime d'environ 16 300 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21123696, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

14. À Sherbrooke, le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9071 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21124209 pour une prime d'environ 111 550 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 187 404 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

15. À Sherbrooke, le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9071 d'une prime d'environ 111 550 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21124209, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

16. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que R.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21152711 pour une prime d'environ 14 600 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 24 528 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

17. À Sherbrooke, le ou vers le 9 décembre 2009, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à R.L. d'une prime d'environ 14 600 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21152711, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

18. À Sherbrooke, le ou vers le 3 décembre 2009, l'intimé a fait souscrire ou a permis que E.L.G. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21154778 pour une prime d'environ 81 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 9

135 990,40 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

19. À Sherbrooke, le ou vers le 12 janvier 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à E.L.G. d'une prime d'environ 81 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21154778, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

20. À Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que la compagnie 9121 souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156005 pour une prime d'environ 27 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 45 349,92 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

21. À Sherbrooke, le ou vers le 8 avril 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à la compagnie 9121 d'une prime d'environ 27 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156005, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

22. À Sherbrooke, le ou vers le 4 juin 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21156015 pour une prime d'environ 21 400 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 35 946,96 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

23. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juin 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.B. d'une prime d'environ 21 400 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21156015, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

24. À Sherbrooke, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que G.H.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21149698 pour une prime d'environ 24 300 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 40 773,60 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

25. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juillet 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à G.L. d'une prime d'environ 24 300 \$ pour la souscription par G.H.B. de la police d'assurance-vie universelle no. 21149698,

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 10

contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

26. À Sherbrooke, le ou vers le 17 octobre 2010, l'intimé a fait souscrire ou a permis que J.J.B. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21179769 pour une prime d'environ 103 000 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 169 296,12 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

27. À Sherbrooke, le ou vers le 5 novembre 2010, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à J.J.B. d'une prime d'environ 103 000 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21179769, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

28. À Sherbrooke, le ou vers le 10 février 2011, l'intimé a fait souscrire ou a permis que D.L. souscrive la police d'assurance-vie universelle no. 21180176 pour une prime d'environ 10 200 \$, pour laquelle police GCS Firme Conseil inc. a reçu frauduleusement des commissions totalisant environ 17 013 \$, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

29. À Sherbrooke, le ou vers le 20 avril 2011, par l'entremise de GCS Firme Conseil inc. et avec le représentant Stéphane Corbeil, l'intimé a remboursé ou a permis le remboursement à D.L. d'une prime d'environ 10 200 \$ pour la souscription de la police d'assurance-vie universelle no. 21180176, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

[2] D'entrée de jeu, les intimés Stéphane Corbeil (M. Corbeil) et Ian Roy (M. Roy), tous deux présents mais non représentés, qui avaient antérieurement, dans le cas de M. Ian Roy le 9 mars 2015, et dans le cas de M. Stéphane Corbeil, le 26 février 2015, versé auprès du secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité écrit et signé, confirmèrent leur volonté de plaider coupable à tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus aux plaintes portées contre chacun d'eux respectivement.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 11

[3] Après l'enregistrement par ces derniers de leurs plaidoyers, le comité déclara chacun d'eux coupable des vingt-neuf (29) chefs d'accusation mentionnés à la plainte les concernant.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[5] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-7 une preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant aux intimés, ceux-ci déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanctions.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en évoquant les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

#### **Facteurs aggravants**

- la gravité objective des infractions reprochées, celles-ci étant en lien avec une conduite clairement prohibée dans l'industrie, plusieurs décisions du comité en faisant état;

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 12

- une situation où les intimés ont agi ensemble, de concert avec d'autres personnes, notamment des représentants radiés, pour irrégulièrement s'enrichir aux dépens de l'assureur en cause;
- des infractions comportant un niveau de préméditation élevé;
- des fautes multiples et répétées s'échelonnant sur une période de plusieurs années;
- une absence, à proprement parler, de préjudice causé aux consommateurs mais un tort important occasionné à l'assureur et consacré dans un jugement civil, condamnant solidairement tant les intimés que leur cabinet à lui verser une somme de 3 686 744,83 \$ avec intérêts légaux et l'indemnité additionnelle à compter du 24 novembre 2011;
- des fautes de nature à sérieusement discréditer la profession;
- des risques de récidive importants, les deux (2) intimés ayant agi « sans scrupules », strictement dans le but de s'enrichir, et ayant profité du « système » ou ayant contourné celui-ci dans ce seul but;
- l'absence de volonté exprimée par l'un ou l'autre des intimés de s'amender.

#### Facteurs atténuants

- l'enregistrement par chacun d'eux d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte les concernant;



CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 13

- l'abandon par chacun d'eux de toutes activités dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance;
- dans le cas de M. Corbeil une situation où il doit de plus affronter une poursuite de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour exercice illégal des activités d'un courtier de plein exercice;
- leur absence d'antécédents disciplinaires.

[9] Ensuite, après avoir exposé le contexte factuel rattaché aux plaintes et après avoir mentionné qu'il s'agissait de « recommandations communes », elle indiqua qu'il était suggéré au comité, à titre de sanction, d'ordonner la radiation permanente de M. Roy et de M. Corbeil.

[10] Au soutien de la recommandation, elle déposa un cahier d'autorités contenant sept (7) décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>1</sup>.

[11] Puis, tout en indiquant qu'elle n'avait pas discuté de la question des déboursés avec les intimés, elle ajouta suggérer néanmoins, compte tenu des circonstances, que ces derniers soient condamnés à en assumer le paiement.

[12] Elle conclut ses représentations en mentionnant qu'à son avis les sanctions suggérées permettraient au comité d'atteindre l'objectif qu'il doit rechercher, soit la

---

<sup>1</sup> *Rioux c. Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 décembre 2003; *Rioux c. Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité et sanction en date du 12 août 2003; *Rioux c. Giroux*, CD00-0629, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 mars 2007; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 mai 2011; *Champagne c. Chabot*, CD00-0850, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 juillet 2011; *Champagne c. Déry*, CD00-0843, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 août 2011; *Champagne c. Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur culpabilité en date du 1<sup>er</sup> février 2012 et décision sur sanction en date du 4 décembre 2012.



CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 14

protection du public, ajoutant qu'elles étaient en ligne avec les décisions antérieures du comité dans des situations semblables.

### **REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS**

#### **M. IAN ROY**

[13] L'intimé, M. Roy, débuta en soulignant que les consommateurs en cause n'avaient subi aucun préjudice de ses agissements, indiquant que dans certains cas ces derniers avaient même entrepris d'eux-mêmes des démarches afin de profiter du « stratagème » et bénéficier « gratuitement » de couvertures d'assurance-vie.

[14] Il mentionna ensuite avoir fait l'objet depuis 2011 de nombreuses procédures de la part de l'assureur en cause, laissant entendre que ce dernier se serait injustement « acharné » tant sur lui que sur M. Corbeil.

[15] Il déclara être sous l'impression que ledit assureur croyait à tort qu'ils avaient, tous deux (2), « des millions de cachés » alors que dans le cadre des infractions qui leur étaient reprochées, ils avaient « remboursé » une somme de l'ordre de 2 500 000 \$ en prime aux assurés et ne disposaient pas de « sommes d'argent dissimulées ».

[16] Il rappela enfin qu'ils avaient tous deux, lui et M. Corbeil, collaboré à l'enquête de l'AMF, de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'assureur en cause.

[17] Il affirma être maintenant sans emploi, ajoutant qu'il était néanmoins susceptible de se voir imposer « d'énormes amendes » à la suite de procédures intentées par l'AMF.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 15

[18] Il termina en déclarant avoir déjà été « énormément pénalisé », notamment par les procédures civiles instituées par l'assureur, que ses fautes lui avaient déjà coûté considérablement, et que dans de telles circonstances le comité devrait s'abstenir de lui imposer, non plus qu'à M. Corbeil, une condamnation au paiement des déboursés.

### M. STÉPHANE CORBEIL

[19] L'intimé, M. Corbeil, débuta en indiquant qu'il souscrivait entièrement aux propos et commentaires de M. Roy.

[20] Il ajouta que malgré le jugement de la Cour supérieure les condamnant tous deux (2) à rembourser à l'assureur une somme de 3 686 744,83 \$, ce dernier « ne serait jamais indemnisé » puisqu'ils ne seraient jamais en mesure tous deux (2) d'y parvenir.

[21] Il indiqua accepter que le comité lui impose une radiation permanente, tel que suggéré par la plaignante, ajoutant laisser à la discrétion de ce dernier la question du paiement des déboursés.

### LES FAITS

[22] Les intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy, conjointement associés dans la firme GCS Firme Conseil inc. œuvrant dans le domaine de la distribution de polices d'assurance-vie, ont de concert érigé un système par lequel ils obtenaient que, sans établir un quelconque besoin, des consommateurs souscrivent une police d'assurance-vie. Leur objectif était d'irrégulièrement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 16

[23] De 2006 à 2011, les intimés ont ainsi soutiré de l'assureur avec lequel ils avaient des contrats de « producteur », des bonis et commissions illicites de l'ordre de 3 700 000 \$.

[24] Pour y parvenir, ils ont fait indûment souscrire à des consommateurs différents environ cent soixante (160) polices d'assurance-vie. Ils recrutèrent ces derniers en leur proposant une couverture d'assurance-vie gratuite pour une courte période, soit pour une période de vingt-quatre (24) à trente (30) mois. Dans bon nombre de cas, ils leur avançaient les primes nécessaires à la souscription de la police d'assurance-vie et se remboursaient ensuite à même les commissions et bonis plus élevés que leur payait l'assureur à la suite de l'émission des polices. Si l'assureur avait connu les agissements des intimés, elles n'auraient jamais été émises.

[25] En résumé, et tel que précédemment mentionné, l'objectif premier du stratagème mis sur pied par les deux (2) intimés était de soutirer pour eux-mêmes, de l'assureur avec lequel ils avaient un contrat de producteur, des commissions et bonis substantiels injustifiés.

[26] Quant aux consommateurs en cause, ils n'ont généralement jamais eu une intention véritable de s'engager en payant la contrepartie nécessaire à la souscription d'une police d'assurance-vie. Ils bénéficiaient toutefois, sans que ça ne leur coûte un sou, d'une couverture d'assurance, généralement importante, pour une période de un à deux (2) ans sans avoir véritablement l'intention de maintenir ou conserver ladite protection au-delà de ce que le paiement pour la période initiale, qui leur était remboursée par les intimés, leur procurait.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 17

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[27] Selon l'attestation de droit de pratique versée au dossier par la plaignante, l'intimé Ian Roy a débuté dans la distribution de produits et services d'assurance de personnes et/ou de produits financiers en 2001.

[28] Quant à l'intimé Stéphane Corbeil, il a débuté l'exercice de la profession en 1994.

[29] Ils ont ensemble élaboré un stratagème ou un système par lequel ils obtenaient que les consommateurs souscrivent des polices d'assurance-vie sans établir un quelconque besoin d'assurance, et ce, uniquement dans le but, tel que précédemment mentionné, d'irrégulièrement et d'injustement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

[30] Les intimés ont agi de la sorte pendant plusieurs années, soit de 2006 à 2011.

[31] Au cours de ladite période, ils ont procédé à la souscription irrégulière d'environ cent soixante (160) contrats d'assurance, ce qui leur a permis de soutirer de l'assureur en cause des bonis et commissions de l'ordre de 3 700 000 \$.

[32] De ladite somme, selon leurs affirmations, ils auraient effectué des remboursements de primes de l'ordre de 2,5 millions de dollars aux consommateurs souscrivant les polices, réalisant néanmoins alors un « profit » de l'ordre de 1,2 million.

[33] Les gestes qu'ils ont posés l'ont été de façon délibérée et très certainement avec préméditation.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 18

[34] Ils ont causé un préjudice important à l'assureur en cause. De façon intentionnelle, volontaire et voulue ils ont trompé la bonne foi de ce dernier. Par la supercherie ils lui ont illégitimement soutiré des sommes très importantes.

[35] Leurs fautes, qui touchent directement à l'exercice de la profession et qui sont de nature à discréditer celle-ci, démontrent de leur part une absence évidente de respect pour les règles de la probité.

[36] Outre leur collaboration avec l'assureur, l'AMF, la syndique de la Chambre et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne peuvent être retenus en leur faveur.

[37] La gravité objective de leurs fautes est indéniable.

[38] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante et pour les motifs plus amplement exposés par cette dernière, le comité suivra « la recommandation commune » des parties et ordonnera sous chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre chacun d'eux la radiation permanente des intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy.

[39] Bien que ces derniers, à la suite notamment des recours civils exercés contre eux par l'assureur, ont déjà en toute vraisemblance subi des conséquences et effets importants des fautes qu'ils ont commises, ce seul motif, qu'ils ont invoqué pour tenter de convaincre le comité de s'abstenir de les condamner au paiement des déboursés, n'apparaît pas suffisant pour leur éviter que conformément à la règle générale voulant que la partie qui succombe les assume, ils soient condamnés à acquitter ceux-ci. En conséquence le comité condamnera ces derniers au paiement des déboursés.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 19

[40] De plus, si tant est qu'il lui soit nécessaire de l'ordonner<sup>2</sup>, le comité ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DOSSIER CD00-1084**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, M. Stéphane Corbeil, sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre M. Stéphane Corbeil à l'égard des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DOSSIER CD00-1085**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, M. Ian Roy, sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre M. Ian Roy à l'égard des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte;

---

<sup>2</sup> Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 RJQ p. 1793 et les conclusions qu'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions* et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 20

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :****DOSSIER CD00-1084**

Sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte :

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé Stéphane Corbeil;

**DOSSIER CD00-1085**

Sous tous et chacun des vingt-neuf (29) chefs d'accusation contenus à la plainte :

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé Ian Roy;

**CONDAMNE** les intimés Stéphane Corbeil et Ian Roy au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

**ET SI TANT EST QU'IL SOIT NÉCESSAIRE AU COMITÉ DE L'ORDONNER :**

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais des intimés un avis de la présente décision dans un journal où les intimés ont leur domicile professionnel ou dans tout autre lieu où ils ont exercé ou pourraient

CD00-1084 et CD00-1085

PAGE : 21

exercer leur profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*,  
RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Éric Bolduc  
M. ÉRIC BOLDUC  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre  
M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

Les intimés se représentent eux-mêmes.

Date d'audience : 7 juillet 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1169

DATE : 25 janvier 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Batlhazard, A.V.A.	Membre
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**ANDRÉ LEROUX**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 134882)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE RECTIFIÉE

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-accessibilité aux pièces R-2 à R-19**

[1] Le 13 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Tribunal administratif du travail, situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[2] Ladite requête était libellée comme suit :

CD00-1169

PAGE : 2

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**  
**(articles 130 et 133 du *Code des professions*)**

---

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant d'importantes sommes d'argent à des clients, d'avoir fait auxdits clients de fausses représentations afin d'obtenir ces prêts et de s'être approprié certaines de ces sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-1** ;
2. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat portant le numéro 134882, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique et de la lettre de la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers produites sous la cote **R-2** ;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession ;

**Enquête du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière**

4. Le 6 novembre 2015, la Direction de la conformité de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante une « Demande de retrait de représentant » à l'égard de l'intimé, suite à son congédiement effectif en date du 21 septembre 2015, tel qu'il appert des lettres et des documents produits sous la cote **R-3** ;
5. Ladite demande de retrait énonce que l'intimé a emprunté de l'argent d'un client et qu'il accuse un retard dans les remboursements ;
6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information ;
7. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous ;

CD00-1169

PAGE : 3

**Le client L.R.**

8. En tout temps pertinent aux présentes, L.R. était client de l'intimé ;
9. L.R. a développé une relation de confiance avec l'intimé ;
10. L'intimé a exploité cette relation de confiance pour obtenir des prêts en argent de L.R., qu'il a sollicité en lui expliquant qu'il détenait une banque de clients à qui il prêtait de l'argent à des taux d'intérêts élevés et qu'il avait besoin de liquidités à court terme pour répondre aux besoins de certains de ces clients ;
11. En date du 2 juin 2015, sur la base des explications susmentionnées, L.R. a consenti à l'intimé un prêt de 60 000 \$ à terme de six mois moyennant un intérêt mensuel de 1,75%, tel qu'il appert du contrat de prêt produit sous la cote **R-4** ;
12. En date du 6 août 2015, L.R. a consenti à l'intimé un prêt additionnel de 40 000 \$, rescindant le contrat de prêt original de 60 000 \$ pour établir un nouveau prêt de 100 000 \$ à terme de six mois moyennant un intérêt mensuel de 2%, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie des chèques postdatés remis par l'intimé à L.R., le tout produit sous la cote **R-5** ;
13. En date du 14 août 2015, L.R. a consenti à l'intimé un prêt de 35 000 \$ à terme d'un mois sans intérêt, tel qu'il appert du contrat de prêt produit sous la cote **R-6** ;
14. Les montants de 60 000 \$, 40 000 \$ et 35 000 \$ remis par L.R. à l'intimé ont été encaissés par ce dernier dans son compte bancaire personnel, tel qu'il appert des relevés bancaires de l'intimé produits sous la cote **R-7** ;
15. Le ou vers le 15 septembre 2015, L.R. a tenté sans succès d'encaisser un chèque de 2 140 \$ représentant le premier paiement d'intérêt par l'intimé à L.R. sur le prêt de 100 000 \$, R-5, et un chèque de 35 000 \$ remis par l'intimé à L.R. en remboursement du prêt du même montant, R-6, lesdits chèques ayant été refusés en raison de provisions insuffisantes dans le compte bancaire de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie desdits effets retournés produite sous la cote **R-8** ;
16. Dans les jours suivants, après avoir tenté sans succès de contacter l'intimé pour discuter des chèques sans provision, L.R. a informé le président du cabinet de rattachement de l'intimé de la situation et ce dernier a résilié le contrat de l'intimé, tel qu'il appert du courriel produit sous la cote **R-9** ;
17. En date du 5 octobre 2015, l'intimé et L.R. (ou sa compagnie de gestion) ont signé trois contrats de prêt remplaçant les contrats susmentionnés et établissant que lesdits prêts portaient dorénavant intérêt à un taux annuel de 2% et étaient remboursables sur demande, tel qu'il appert desdits contrats produits sous la cote **R-10** ;

CD00-1169

PAGE : 4

**Le client A.C.**

18. En tout temps pertinent aux présentes, A.C. était client de l'intimé ;
19. A.C. a développé une relation de confiance avec l'intimé ;
20. L'intimé a exploité cette relation de confiance pour obtenir des prêts en argent de A.C., qu'il a sollicité en lui expliquant qu'il travaillait sur un projet immobilier ;
21. En date du 21 mai 2015, sur la base des explications susmentionnées, A.C. a consenti à l'intimé un prêt de 50 000 \$ à terme de six mois moyennant un intérêt mensuel de 2%, ledit prêt venant à terme le 21 novembre 2015, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie des chèques postdatés remis par l'intimé à A.C., le tout produit sous la cote **R-11** ;
22. En date du 18 juin 2015, A.C. a consenti à l'intimé un prêt de 40 000 \$ à terme de 45 jours moyennant un intérêt de 4% sur la durée du contrat, ledit prêt venant à terme le 2 août 2015, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie du chèque postdaté remis par l'intimé à A.C., le tout produit sous la cote **R-12** ;
23. En date du 26 juin 2015, A.C. a consenti à l'intimé un prêt de 50 000 \$ à terme de quatre mois moyennant un intérêt mensuel de 2% sur la durée du contrat, ledit prêt venant à terme le 26 octobre 2015, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie des chèques postdatés remis par l'intimé à A.C., le tout produit sous la cote **R-13** ;
24. En date du 10 juillet 2015, A.C. a consenti à l'intimé un prêt de 30 000 \$ à terme de deux mois moyennant un intérêt mensuel de 2% sur la durée du contrat, ledit prêt venant à terme le 10 septembre 2015, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie des chèques postdatés remis par l'intimé à A.C., le tout produit sous la cote **R-14** ;
25. En date du 15 octobre 2015, A.C. a consenti à l'intimé un prêt de 20 000 \$ à terme de 45 jours moyennant un intérêt mensuel de 2% sur la durée du contrat, ledit prêt venant à terme le 1<sup>er</sup> décembre 2015, tel qu'il appert du contrat de prêt et de la copie des chèques postdatés remis par l'intimé à A.C., le tout produit sous la cote **R-15** ;
26. Lesdits montants de 50 000 \$, 40 000 \$, 50 000 \$, 30 000 \$ et 20 000 \$ remis par A.C. à l'intimé ont été encaissés par ce dernier dans son compte bancaire personnel, tel qu'il appert des relevés bancaires de l'intimé, R-7, et des relevés d'opération et copies de traites bancaires produits sous la cote **R-16** ;
27. Le ou vers le 28 août 2015, A.C. a tenté sans succès d'encaisser un chèque de 41 600 \$ remis par l'intimé à A.C. en remboursement en capital et intérêts du prêt de 40 000 \$, R-12, ledit chèque ayant été refusé en raison de provisions

CD00-1169

PAGE : 5

insuffisantes dans le compte bancaire de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque produite sous la cote **R-17** et des relevés produits sous la cote R-7;

28. De plus, les échéances du 2 août 2015, du 10 septembre 2015, du 26 octobre 2015, du 21 novembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ont expiré sans que l'intimé ne rembourse A.C., de telle sorte que l'intimé est en défaut de remettre à A.C. les sommes qu'il lui a empruntées et s'est approprié lesdites sommes ;
29. L'intimé a laissé croire à A.C. qu'une vente immobilière aurait lieu en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, ce qui générerait les liquidités nécessaires pour rembourser entièrement tous les prêts consentis par A.C. à l'intimé ;
30. En date des présentes, A.C. n'a pas été remboursé ;

#### **Utilisation des fonds par l'intimé**

31. L'intimé a utilisé les fonds prêtés par ses clients pour des fins personnelles ou pour rembourser des créanciers alors qu'il avait sollicité ses clients avec une occasion d'affaires ;
32. L'intimé a également retiré d'importantes sommes d'argent comptant après avoir encaissé les prêts de ses clients sans être en mesure d'expliquer à la Plaignante les motifs de ces retraits ;
33. Sur les 135 000 \$ empruntés à son client L.R., l'intimé a fait les paiements suivants en l'espace de quelques jours :

Retraits en argent comptant :	56 600 \$
Dépenses personnelles (approximatif) :	35 600 \$
Membres de sa famille :	19 470 \$
Paiement de créanciers (approximatif) :	12 900 \$
Autres paiements (approximatif) :	11 665 \$

tel qu'il appert des relevés d'opération produits sous la cote **R-18** ;

34. En date du 16 décembre 2015, Me Brigitte Poirier et Me Virginie Villeneuve-Babin, agissant pour la Plaignante, ont recueilli la version des faits de l'intimé qui a admis avoir laissé croire à L.R. et A.C. que les prêts qu'il leur sollicitait devaient servir à financer des tiers alors que lesdits prêts ont plutôt servi à rembourser des dettes

CD00-1169

PAGE : 6

de l'intimé et payer ses dépenses personnelles, tel qu'il appert de l'enregistrement produit sous la cote **R-19** ;

**La radiation provisoire**

35. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline ;
36. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts, qu'il a sollicité sa clientèle afin d'obtenir des prêts d'argent sous de faux prétextes et qu'il s'est approprié des sommes d'argent appartenant à des clients ;
37. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé est dans une situation d'insolvabilité et qu'il exploite sa clientèle pour obtenir des prêts d'argent ;
38. Le fait que l'intimé sollicite sa clientèle en lui présentant des occasions d'affaires pour lui soutirer de l'argent place le public devant un danger imminent ;
39. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire ;

**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession ;

**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 22 décembre 2015

(s) Nathalie Lelièvre  
**NATHALIE LELIÈVRE**  
Syndique

CD00-1169

PAGE : 7

[3] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

### PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

---

Je, soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (numéro 134882) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

#### À l'égard de L.R.

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 juin 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 60 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 juin 2015, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son client L.R. pour obtenir de lui un prêt de 60 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 août 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 août 2015, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son client L.R. pour obtenir de lui un prêt de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 août 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client L.R. la somme de 35 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1169

PAGE : 8

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 août 2015, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son client L.R. pour obtenir de lui un prêt de 35 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

#### À l'égard de A.C.

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 mai 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A.C. la somme de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
8. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 novembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ qu'il a empruntée de son client A.C. le ou vers le 21 mai 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
9. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 juin 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A.C. la somme de 40 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
10. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 août 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 40 000 \$ qu'il a empruntée de son client A.C. le ou vers le 18 juin 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
11. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 juin 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de A.C. la somme de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
12. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 octobre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ qu'il a empruntée de son client A.C. le ou vers le 26 juin 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17



CD00-1169

PAGE : 9

et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

13. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 juillet 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A.C. la somme de 30 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
14. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 septembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 \$ qu'il a empruntée de son client A.C. le ou vers le 10 juillet 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
15. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 octobre 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A.C. la somme de 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
16. Dans la province de Québec, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 20 000 \$ qu'il a empruntée de son client A.C. le ou vers le 15 octobre 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte ;

**DÉCLARER** l'intimé coupable des infractions reprochées ;

**IMPOSER** à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 22 décembre 2015

(s) Nathalie Lelièvre  
\_\_\_\_\_  
**NATHALIE LELIÈVRE**  
Syndique

CD00-1169

PAGE : 10

**LA PREUVE**

[4] Au soutien de sa requête la plaignante a versé une preuve documentaire cotée R-1 à R-19 ainsi qu'une correspondance émanant du procureur de l'intimé qui fut cotée R-20.

[5] Alors que la plainte disciplinaire fait état de 16 chefs d'accusation, il ressort de la preuve « prima facie » présentée en relation avec celle-ci que l'intimé se serait, au cours des mois de mai à décembre 2015, placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant des sommes importantes de deux de ses clients et aurait fait défaut d'agir avec probité et intégrité en s'appropriant, pour ses fins personnelles, des sommes y mentionnées aux chefs 8, 10, 12, 14 et 16.

[6] La preuve a révélé de plus qu'aux fins d'obtenir que les clients consentent à lui prêter, l'intimé aurait usé auprès d'eux de fausses représentations.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant des sommes importantes de deux de ses clients ainsi que de s'être approprié les montants indiqués aux chefs 8, 10, 12, 14 et 16 appartenant au client y mentionné;

CONSIDÉRANT que les sommes empruntées de ses clients seraient de l'ordre de 325 000 \$;

CONSIDÉRANT que les emprunts et les appropriations se seraient déroulés entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

CD00-1169

PAGE : 11

CONSIDÉRANT qu'à ladite plainte il est également reproché à l'intimé d'avoir usé de fausses représentations auprès des clients en cause;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives, démontrant des manquements sérieux aux règles de conduite professionnelle;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve « prima facie » présentée au comité démontrerait de sérieuses lacunes chez l'intimé au plan de la probité ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant la profession;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer le profession;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer « prima facie » que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;

CONSIDÉRANT que la syndique semble avoir agi avec une diligence raisonnable;

CONSIDÉRANT que par l'entremise de son procureur l'intimé a déclaré consentir à la radiation provisoire réclamée par la plaignante;

CONSIDÉRANT que les parties, pour les motifs plus amplement exprimés devant le comité, ont réclamé que l'audition au fond de la plainte soit tenu devant une autre formation du comité de discipline.

CD00-1169

PAGE : 12

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé André Leroux et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

**ORDONNE** que l'audition de la plainte au mérite soit tenue devant une autre formation du comité de discipline;

**LE TOUT** avec débours à suivre.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1169

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
CDNP Avocats  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Robert Astell  
Procureurs de la partie intimée  
ALDD Avocats

Date d'audience : 13 janvier 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1000

DATE : 25 janvier 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**DENIS MAINVILLE**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 147685 et numéro de BDNI 1729461);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 20 octobre 2015 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

#### LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, tant la plaignante que l'intimé déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

CD00-1000

PAGE : 2

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante par l'entremise de sa procureure débuta en avisant le comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

Sous chacun des chefs 2, 4 et 5: la condamnation de l'intimé à une amende de 3 000 \$ (total 9 000 \$);

Sous le chef 6 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un mois.

[5] Elle ajouta réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[6] Après un bref rappel des faits, elle évoqua les facteurs à son avis aggravants et atténuants suivants :

#### **Facteurs aggravants**

- la gravité objective des infractions commises;
- des fautes étalées dans le temps, soit de 2005 à 2008;
- quatre (4) clients ou consommateurs distincts concernés par les actes fautifs;
- dans le cas du chef 2, l'obligation pour l'employeur de « réparer les pots cassés » et de compenser la cliente à concurrence de 98,23 \$;

CD00-1000

PAGE : 3

- l'expérience de l'intimé (entre 4 et 7 ans), qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui sont reprochées;
- des fautes de nature à ternir l'image de la profession.

#### Facteurs atténuants

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- l'absence de préjudice causé aux consommateurs concernés<sup>1</sup>;
- le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard du chef numéro 2.

[7] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités contenant sept (7) décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>2</sup>.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[8] L'intimé qui se représentait lui-même débuta ses représentations en déclarant reconnaître ses fautes.

[9] Relativement au chef numéro 2, il indiqua avoir effectivement omis de déposer au compte RER de la cliente une somme de 1 340,37 \$ qu'elle lui avait confiée aux fins

---

<sup>1</sup> Sauf dans le cas du chef numéro 2, la cliente concernée ayant été privée d'« occasions de croissance » sur la somme déboursée et « Groupe Investors » ayant dû dédommager cette dernière au moyen d'un rajustement crédeur de 98,23 \$.

<sup>2</sup> *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2011; *Champagne c. Mejloui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 septembre 2012; *Champagne c. Lepage*, CD00-0932, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 mars 2013; *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction en date du 4 août 2014; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011; *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction en date du 3 août 2012; *Lelièvre c. Belle*, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 mars 2014.



CD00-1000

PAGE : 4

d'investissement, mentionnant qu'il s'agissait cependant strictement d'un oubli de sa part.

[10] Relativement au chef numéro 4, il déclara qu'à la période concernée, les marchés avaient chuté et que s'il avait retardé la transaction c'était dans l'intérêt de la cliente parce qu'il espérait que les titres dont elle allait devoir se départir auraient entre-temps repris de la valeur.

[11] Relativement au chef numéro 5, il avoua que travaillant à l'époque concernée à Brossard mais étant rattaché à la succursale de Granby, il avait vécu « des problèmes de boîtes téléphoniques ».

[12] Il ajouta que, de plus, il éprouvait alors des difficultés personnelles, sa mère (décédée par la suite) étant très malade et nécessitant beaucoup d'attention.

[13] Il souligna enfin qu'après avoir rencontré et discuté avec la consommatrice en cause, celle-ci avait choisi de demeurer sa cliente. Il mentionna qu'elle lui avait référé sa sœur et que son père était demeuré son client.

[14] Relativement au chef numéro 6, il signala d'abord que le document avait été signé non pas à Magog tel que mentionné au chef d'accusation mais plutôt à Bromont au moment où il avait rencontré la cliente G.N.C.

[15] Il raconta que lors de ladite rencontre il avait, avec elle, complété, mais en partie seulement, une demande d'ouverture de compte. Toutefois, comme cette dernière ne possédait aucun compte bancaire, « il ne pouvait alors lui créer un compte ». Il ajouta

CD00-1000

PAGE : 5

que le document n'était donc d'aucune utilité, « ne pouvait servir à rien et ne pouvait pas être monnayé ».

[16] Il affirma ensuite que « puisqu'il n'y avait eu aucune ouverture de compte », il n'avait jamais agi à titre de représentant pour G.N.C.

[17] Il mentionna enfin qu'après avoir pris connaissance des sanctions réclamées par la plaignante il trouvait « la note salée ». Il indiqua trouver quelque peu exagéré que puisse lui être imposée une radiation temporaire d'un mois, tel que le suggérait la plaignante, pour avoir fait signer à la cliente un document qui de toute façon ne pouvait, dans l'état où il se trouvait, « que servir à rien ».

[18] Il termina en déclarant n'avoir été animé d'aucune intention malveillante, signalant que les trois (3) chefs d'accusation lui reprochant un défaut d'exécuter des mandats clients s'étaient déroulés, à une période de sa vie qu'il a alors qualifiée de « rock and roll ».

[19] Il termina en indiquant que bien qu'il s'opposait aux sanctions suggérées par la plaignante, il s'en remettait à la discrétion du comité.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[20] Au moment des événements qui lui sont reprochés, l'intimé avait quatre (4) à sept (7) ans d'expérience dans l'exercice de la profession puisqu'il a débuté ses activités dans le domaine de la distribution de produits et services d'assurances et/ou financiers en 2001.

CD00-1000

PAGE : 6

[21] Lors de l'audition il a reconnu avoir commis les fautes pour lesquelles il a été déclaré coupable.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Ses manquements n'avaient pas pour objectif l'obtention de bénéfices personnels pour lui-même.

[24] La malhonnêteté ne caractérise aucunement ses agissements.

[25] Néanmoins ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et concernent quatre (4) clients distincts.

[26] Elles sont objectivement graves et de nature à ternir l'image de la profession.

#### Chef d'accusation numéro 2

[27] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable du défaut de s'acquitter du mandat que lui avait confié sa cliente D.B. en omettant de déposer au compte RER de cette dernière une somme d'environ 1 340,37 \$ qu'elle lui avait remise aux fins d'investissement.

#### Chef d'accusation numéro 4

[28] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable du défaut de s'acquitter du mandat confié par sa cliente G.J.B. en omettant de procéder à un rachat net de 2 500 \$ à partir de son compte RER.

CD00-1000

PAGE : 7

Chef d'accusation numéro 5

[29] À ce chef l'intimé a été reconnu coupable du défaut de s'acquitter du mandat confié par sa cliente J.G. en n'établissant pas un programme de rachat systématique au montant de 200 \$ par mois pour son compte non enregistré et en ne suspendant pas les prélèvements préautorisés de 200 \$ par mois pour son compte RER.

[30] À ces trois (3) chefs, le comité est confronté à trois (3) infractions sensiblement de même nature. Et alors que l'infraction mentionnée au chef numéro 2 a été commise en 2005, celles mentionnées aux chefs d'accusation 4 et 5 ont été commises à une période relativement concomitante, soit en mars et juin 2008.

[31] La recommandation de la plaignante de condamner l'intimé sous le chef numéro 2 à une amende de 3 000 \$ apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels applicables et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que l'imposition d'une telle amende sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

[32] Il condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous ledit chef.

[33] Relativement aux chefs d'accusation 4 et 5, le comité est en présence du même type d'infractions, commises dans un contexte généralement semblable, à peu de temps d'intervalle.

[34] L'infraction reprochée au chef numéro 5 a été commise par l'intimé à une période où il éprouvait a-t-il déclaré : « des problèmes de boîtes téléphoniques ».

CD00-1000

PAGE : 8

Essentiellement il travaillait à Brossard alors qu'il « se rapportait » à Granby. Selon ses propos : « les boîtes vocales s'entrecroisaient ». De plus il vivait alors des difficultés personnelles notamment en conséquence de l'état de santé de sa mère.

[35] Ajoutons que la cliente mentionnée audit chef, J.G., lui est demeurée fidèle et il agit encore comme son représentant. Elle lui a de plus présenté sa sœur comme cliente et son père continue de faire affaire avec lui. Lors de l'audition sur culpabilité, elle a témoigné<sup>3</sup> qu'à la suite de l'événement reproché à l'intimé elle a eu une rencontre et une conversation avec ce dernier au mois de septembre 2008, et qu'après qu'il lui eut transmis un numéro de téléphone cellulaire permettant de le rejoindre facilement, leur relation professionnelle s'est poursuivie à sa satisfaction.

[36] Compte tenu de ce qui précède ainsi que des circonstances propres à chacun des chefs, considérant de plus le temps écoulé depuis les événements reprochés, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, et tenant compte du principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$, tel que l'a recommandé la plaignante, sous le chef numéro 4, et l'imposition d'une réprimande sous le chef numéro 5 seraient en l'espèce des sanctions justes et appropriées.

[37] Il condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le chef numéro 4 et lui imposera une réprimande sous le chef numéro 5.

---

<sup>3</sup> Page 73 des notes sténographiques de l'audition du 1<sup>er</sup> avril 2014.

CD00-1000

PAGE : 9

[38] Relativement au chef numéro 6 reprochant à l'intimé d'avoir fait signer en partie en blanc à sa cliente G.N.C. le formulaire d'ouverture de compte y mentionné, le comité croit d'abord devoir souligner que lorsque l'on étudie ledit document l'on se rend rapidement compte (P-18, page I-65) que la section « Connaître son client » n'a pas été remplie et qu'il a été signé par la cliente avant qu'aucune information à cet égard n'y apparaisse.

[39] Il est vrai que dans les faits, il n'a pas été donné suite à la demande d'ouverture de compte, la cliente ne possédant aucun compte bancaire et n'étant pas en mesure, peut-on penser, de fournir à l'intimé le spécimen de chèque qui aurait été nécessaire à l'ouverture de celui-ci.

[40] Le document dans la forme où il a été retrouvé ne pouvait donc véritablement servir.

[41] De plus la preuve ne révèle aucunement que l'intimé ait été alors animé d'une quelconque intention malveillante.

[42] Néanmoins en agissant tel qu'il lui est reproché, en faisant signer à la cliente un document incomplètement rempli, il exposait cette dernière à des risques inutiles.

[43] Tel que le comité l'a déjà indiqué à quelques reprises : « Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine et reprochable. »

[44] Bien que dans le cas qui nous occupe, pour « permettre » une transaction, d'autres pièces auraient dû être signées par la cliente, l'intimé a, de l'avis du comité, en

CD00-1000

PAGE : 10

lui faisant signer en partie en blanc un formulaire d'ouverture de compte, commis une faute sérieuse. Les représentants ne peuvent en effet ainsi exiger des clients qu'ils confirment à l'avance des informations dont ils ne prendront peut-être jamais connaissance.

[45] Aussi, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité croit devoir suivre la recommandation de la plaignante sous ce chef. À son avis, la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de un mois sous celui-ci serait une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[46] Pour terminer le comité tient à souligner que dans l'élaboration de ses sanctions il a tenu compte que les infractions reprochées à l'intimé remontent à une période située entre 2005 à 2008, soit il y a déjà quelques années, et que la preuve qui lui a été soumise n'a révélé aucun élément de malhonnêteté de la part de ce dernier.

[47] Enfin conformément à la suggestion de la plaignante et en l'absence de motifs ou de particularités suffisamment « exceptionnelles » qui lui permettraient de déroger aux règles habituelles, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication, aux frais de ce dernier, de la décision.

CD00-1000

PAGE : 11

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sous chacun des chefs numéros 2 et 4 contenus à la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

**Sous le chef numéro 5 :**

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

**Sous le chef numéro 6 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de un mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.



CD00-1000

PAGE : 12

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech  
M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH  
Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine  
M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE AVOCATS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 20 octobre 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-03-04(C)

DATE : 26 janvier 2016

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Céline Lachance, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Christian Dumais, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SERGE LATREILLE (4A)**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-03-04(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jocelyn Roy;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée lui reprochant les infractions suivantes:

1. Entre mars 2011 et août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut de transmettre l'information d'usage à l'assureur soit que la résidence de J-C G., couverte au contrat d'assurance habitation Intact no 999-4977, était vacante depuis plus de 30 jours, amenant une négation de couverture par l'assureur lors du sinistre du refoulement d'égout survenu le ou vers le 11 août 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2015-03-04(C)

PAGE: 2

2. Entre mars 2011 et août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer l'assuré J-C G. ou son mandataire sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles sur l'exclusion générale pour une vacance des lieux de plus de 30 jours contenue au contrat d'assurance habitation Intact no 999-4977, le tout en contravention des articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Serge LATREILLE a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un courtier en assurance de dommages, notamment, en ne notant pas au dossier, entre les ou vers les 25 mars 2011 et 22 août 2012, la teneur des différentes communications téléphoniques et/ou de vive voix avec ses clients C.A. et M.S. lors de la mise en place de protections pour leur nouvelle résidence et lors du renouvellement de leurs polices d'assurance habitation Intact no 930-8943 et l'Unique no 12878682, le tout en contravention des articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, des articles 2, 9, 25 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et des articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
4. Entre mai 2010 et le 14 janvier 2011, Serge LATREILLE a fait défaut d'exercer le mandat que lui avait confié la cliente A. R. en omettant de valider le renouvellement d'assurance habitation Intact no 934-4005 devant prendre effet le 8 mai 2010 et laissant ce dernier en suspens dans le système de l'assureur, engendrant ainsi un découvert technique de protection d'assurance habitation pour la période du 8 mai 2010 au 14 mars 2011, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 26, et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
5. Entre juillet et août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut de transmettre l'information d'usage à l'assureur Jevco, soit que le restaurant exploité par la cliente 4857 Québec inc., couverte au contrat d'assurance entreprise Jevco no 6515977-1, faisait de la friture avec préparation de pâtes tempura et n'avait ni de système automatique d'extincteurs fixes liquides et conformes à la norme ULC 1254.6/UL300 ni de hottes et conduits de ventilation, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre juillet et août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer l'assuré - 4857 Québec inc. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles lors de la mise en place du contrat d'assurance entreprise Jevco no 6515977, soit la nécessité d'avoir un système automatique d'extincteurs fixes liquides et conformes à la norme ULC 1254.6/UL300, ainsi qu'un certificat obligatoire d'entretien des hottes et conduits de ventilation, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 26 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Entre les ou vers les 5 avril 2007 et 8 février 2011, Serge LATREILLE a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié les clients M-O. R. et M. S en indiquant une mauvaise adresse du risque au contrat d'assurance habitation ING no R00-4252, remplacé par le contrat AXA no 01-853-410, pouvant ainsi créer un découvert de protection d'assurance habitation dans l'éventualité d'un sinistre, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
8. Supprimé
9. Supprimé

2015-03-04(C)

PAGE: 3

10. Entre les ou vers les 10 juillet 2012 et 30 août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié les clients F. H. et K. M en ne validant pas l'avenant d'assurance habitation Intact no 963-76185, devant prendre effet le 13 juillet 2012, laissant ce dernier en suspens dans le système de l'assureur et engendrant un découvert technique de protection d'assurance habitation pour la période du 13 juillet 2012 au 23 novembre 2012, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
11. Entre les ou vers les 15 mai 2012 et 30 août 2012, Serge LATREILLE a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié la cliente G. G. en omettant de résilier le contrat d'assurance multirisque des locataires Intact no R03-1763 lorsqu'il l'a remplacé par une assurance habitation L'Unique no 12653991, engendrant le paiement de la police R03-1763 du 15 mai 2012 au 15 novembre 2012, le tout en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] À la demande de la poursuite et de consentement avec la défense, la plainte fut amendée;

[5] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte telle qu'amendée;

[6] Les parties ont donc procédé aux représentations sur sanction;

## II. Preuve sur sanction

[7] Me Tisserand a déposé de consentement les pièces P-1 à P-24;

[8] D'autre part, l'intimé a témoigné afin d'établir les faits suivants :

- Depuis l'époque des infractions reprochées, il a grandement modifié ses méthodes de travail;
- À cet égard, il a mis en place un système qui lui permet d'assurer un suivi adéquat de tous ses dossiers;
- Toutes ses interventions et communications sont minutieusement notées au dossier-client;
- À toutes les semaines, il rencontre sa superviseure afin de confirmer le suivi de ses dossiers;
- Une réunion mensuelle est également tenue avec l'ensemble des employés du cabinet;

[9] À cela s'ajoute le fait qu'il s'engage à suivre un cours de perfectionnement intitulé C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires »;

2015-03-04(C)

PAGE: 4

[10] De plus, l'intimé exprime de sincères regrets quant aux inconvénients qu'il a fait subir à ses ex-clients par sa négligence;

[11] Aujourd'hui, tous ses dossiers sont vérifiés et toutes ses interventions sont validées afin d'éviter la répétition de telles infractions;

[12] Il considère avoir également modifié sa philosophie de vie et il se concentre dorénavant beaucoup plus sur le service à la clientèle que sur la vente de produits d'assurance;

### III. Recommandations communes

[13] Me Tisserand fait part au Comité de la suggestion commune des parties quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé, soit :

Chefs 1, 2, 3, 4,  
5, 6, 10 et 11 :           une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

Chef 7 :                   une amende de 5 000 \$

[14] Par contre, en accord avec le principe de la globalité des sanctions, les parties recommandent que le montant des amendes soit réduit à une somme globale de 10 000 \$;

[15] À cela s'ajoutera le montant de tous les déboursés, par contre, l'intimé pourra bénéficier d'un délai de paiement de huit (8) mois;

[16] Enfin, l'intimé s'engage à suivre et à réussir, avant la fin du mois de juin 2016, le cours C-130;

[17] Cela étant dit, Me Tisserand rappelle brièvement les faits à l'origine des différents chefs d'accusation;

[18] Quant aux chefs 1 et 2, alors que son client était hospitalisé et que sa fille s'occupait de sa maison, l'intimé a fait défaut d'informer celle-ci de l'existence de l'exclusion pour vacances de plus de 30 jours;

[19] Or, suite à de fortes pluies, la résidence de son client a subi un dégât d'eau et l'assureur a refusé de couvrir cette perte, vu que la maison était inoccupée depuis plus de 30 jours;

[20] Quant au chef 3, l'intimé n'a pas noté tous les renseignements nécessaires pour offrir à son client une couverture d'assurance adéquate, notamment quant à la présence d'un réservoir de mazout;

[21] Quant au chef 4, il appert que l'intimé n'a pas fait un suivi adéquat de son dossier et que, finalement, ses clients se sont retrouvés avec un découvert

2015-03-04(C)

PAGE: 5

d'assurance durant la période du 8 mai 2010 au 14 janvier 2011;

[22] Pour le chef 5, l'intimé a fait défaut d'informer l'assureur JEVCO que le restaurant exploité par son client faisait de la friture et ne disposait pas de l'équipement sécuritaire habituellement requis pour ce type de cuisson;

[23] Dans le même ordre d'idées, il n'a pas non plus informé son client-restaurateur de ses obligations contractuelles (chef 6);

[24] Pour le chef 7, alors que ses clients avaient procédé à l'achat d'une nouvelle résidence, l'intimé n'a pas effectué le changement d'adresse et ses clients ont été placés dans une situation à risque puisqu'ils n'étaient pas assurés pour leur nouvelle maison;

[25] Quant au chef 10, l'intimé aurait omis, encore une fois, d'assurer un suivi adéquat de son dossier, entraînant ainsi un découvert d'assurance;

[26] Enfin, pour le chef 11, la négligence de l'intimé a fait en sorte que sa cliente a continué de payer une police d'assurance qui n'avait pas été annulée vu le défaut de l'intimé de compléter son mandat;

[27] Bref, la gravité des faits mis en preuve justifie amplement les amendes requises;

[28] D'ailleurs, Me Tisserand produit plusieurs décisions démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées;

[29] Par contre, à la décharge de l'intimé, celui-ci doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa volonté de s'amender par la mise en place de nouvelles méthodes de travail;
- Son engagement à suivre un cours de perfectionnement;

[30] De son côté, Me Roy souligne que son client a pleinement collaboré à l'enquête du syndic;

[31] De plus, il confirme que son client regrette sincèrement les inconvénients subis par les assurés et que le risque de récurrence est inexistant vu les nouvelles méthodes de travail mises en place par l'intimé;

[32] Bref, il demande au Comité d'entériner les suggestions communes formulées par les parties;

2015-03-04(C)

PAGE: 6

#### IV. Analyse et décision

[33] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup>, le Comité entend entériner celles-ci;

[34] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>2</sup>:

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[35] Cela dit, le Comité estime que la sanction suggérée reflète adéquatement les particularités du présent dossier et que celle-ci assure la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimé.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

<sup>1</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

<sup>2</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);



2015-03-04(C)

PAGE: 7

- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 7 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 10 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 11 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 2 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 3 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 4 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 5 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 6 :** une amende de 2 500 \$
- Chef 7 :** une amende de 5 000 \$
- Chef 10 :** une amende de 2 500 \$

2015-03-04(C)

PAGE: 8

**Chef 11** : une amende de 2 500 \$

**RÉDUIT** les amendes à un montant global de 10 000 \$

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé à suivre et réussir le cours C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires » offert par l'Institut de l'assurance, avant le 30 juin 2016;

À défaut par l'intimé de respecter son engagement dans le délai imparti, **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, durant l'année 2016, ledit cours C-130;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**PERMET** à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés sous forme de mensualités égales et consécutives pendant une période de huit (8) mois calculée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de signification de la présente décision; en cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Céline Lachance, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

---

M. Christian Dumais, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

Me Sébastien Tisserand  
Procureur de la partie plaignante

Me Jocelyn Roy  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 4 novembre 2015

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Industrielle Alliance Valeurs mobilières

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. intimée**

2015 OCRCVM 42

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 29 octobre 2015  
Décision rendue le : 29 octobre 2015  
Décision publiée le : 23 novembre 2015

#### **Formation d'instruction**

Robert Monette (Président), Normand Durette, et Michel Duchesne

#### **Comparutions**

Me Pascale Dionne-Bourassa, Procureure de l'OCRCVM

Me Marc-André Chartrand, Procureur de l'intimée.

---

## MOTIFS DE DÉCISION SUR RÈGLEMENT

---

1. Lors d'une audience tenue le 29 octobre 2015, les parties, soit le personnel de l'OCRCVM (l'OCRCVM) et l'intimée Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc. (IAVM) ont présenté à la formation d'instruction (la formation) une entente de règlement (l'entente)<sup>1</sup>.
2. Suite aux représentations des parties, la formation a accepté et rendu exécutoire dès la date d'audience l'entente soumise tout en réservant à une date ultérieure ses motifs.
3. La présente décision énonce les motifs à l'appui de la ratification de l'entente.
4. L'entente datée du 11 septembre 2015 fait suite aux discussions entre les parties; conformément à la règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM, elle comprend un exposé des faits pertinents de même qu'une description des contraventions et des sanctions proposées.

#### **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE**

---

<sup>1</sup> L'entente est annexée à la présente décision pour en faire intégralement partie.

5. Selon les allégations de l'entente, les faits reprochés se sont déroulés sur une période de septembre 2007 à avril 2011 et visent deux types d'infraction aux Règles, lignes directrices, Règlements ou politiques des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. La première infraction concerne l'omission par IAVM de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que deux de ses représentants RL et PM de même que certains de ses surveillants possèdent les connaissances requises et comprennent les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier.

7. Il appert que dès 2009, des informations précises étaient disponibles quant à la complexité et le risque de volatilité des produits visés. Or, IAVM n'a pas implanté immédiatement une politique appropriée à l'égard des FNB à effet de levier et a retardé la transmission adéquate de connaissances à ses deux représentants et ses surveillants.

8. Cette négligence a entraîné la recommandation, par les deux représentants, de l'achat et la détention de ces produits à deux clients pour qui les dits produits ne convenaient pas.

9. La seconde infraction est l'omission par IAVM d'intervenir à l'égard de l'un de ses représentants R.L. afin de s'assurer que des opérations effectuées par celui-ci dans les comptes de deux clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires.

10. Ainsi de mars 2009 à avril 2011, R.L. a effectué un nombre élevé d'opérations dans deux comptes de clients et le taux analysé de roulement des actifs dans ces comptes était contestable. IAVM a elle-même réalisé que cette pratique ne s'inscrivait pas dans les limites d'une saine pratique des affaires.

11. Malgré certaines interventions effectuées par les directeurs de succursale d'IAVM en 2009, la situation n'a pu être remédiée totalement qu'en avril 2011.

12. IVAM reconnaît les contraventions décrites précédemment.

13. Conséquemment aux faits exposés à l'entente de règlement, les parties proposent les modalités de règlement suivantes;

- Une amende de \$75,000 payable par l'intimée
- La somme de \$15,000 payable par l'intimée à l'OCRCVM à titre de frais.

#### **DISCUSSION**

14. Les principes sont bien établis quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

15. Ainsi, la formation ne doit pas simplement substituer son opinion à la suggestion commune des parties en déterminant qu'elle pourrait rendre une décision plus convenable; là n'est pas son rôle.

16. La formation ne peut écarter une suggestion commune que dans les seuls cas où cette suggestion lui apparaît déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.<sup>2</sup>

17. Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation s'assure que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération.

18. De plus, elle devra vérifier que la sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable d'équations.<sup>3</sup>

19. Quant aux facteurs clés des lignes directrices, la formation retient les facteurs atténuants suivants;

<sup>2</sup> Poulin c R. J.E. 2010-1891, 2010 QCCA 1854 (CanLII) à la para. 10

<sup>3</sup> Re Rao 2011 OCRCVM 12

- les infractions concernent des événements isolés qui ne sont nullement reliés à un problème systémique
- l'intimée n'a pas de précédents disciplinaires relatifs à des manquements en matière de formation ou de surveillance
- certains clients n'ont pas déposé de plainte officielle et des compensations ont été versées
- l'intimée a collaboré à l'enquête disciplinaire.

20. La procureure de l'OCRCVM a soumis des autorités afin de démontrer que l'entente se situait à l'intérieur d'une fourchette de sanctions imposées en pareilles matières.

21. Dans deux des affaires citées, l'amende imposée est supérieure aux présentes mais les infractions visaient un très grand nombre de clients et dans un cas, l'intimée possédait des antécédents disciplinaires de même nature.<sup>4</sup>

22. En tenant compte des particularités de chaque affaire, la formation est satisfaite de la démonstration.

23. Les procureurs des parties font valoir que l'entente négociée est conforme à l'intérêt public et se situe dans un éventail de sanctions appropriées; la formation est en accord avec cette proposition.

### **CONCLUSION**

24. L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable. La sauvegarde des objectifs reliés à la protection du public et à la réputation du commerce des valeurs mobilières n'est pas mise en péril par la ratification de l'entente.

25. Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie, avec prise d'effet à la date de l'audience, soit le 29 octobre 2015.

Montréal, le 23 novembre 2015

Robert Monette, président

Normand Durette, membre

Michel Duchesne, membre

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

### **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

---

<sup>4</sup> Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2012 OCRCVM 49; Re Wellington West Capital 2013 OCRCVM 46

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
  - 1) Entre le mois de septembre 2007 et le mois de janvier 2010, IAVM a omis de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses représentants RL et Paul Milot et certains de ses surveillants possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier, contrevenant ainsi à l'article 3 b) de la Règle 18 de l'OCRCVM (Statut 18 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008) de même qu'à l'article 2 b) de la Règle 38 de l'OCRCVM (Statut 38 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008) ainsi qu'aux articles 1 et 5 de la Partie III A de la règle 2500 de l'OCRCVM (Principe directeur 2 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008);
  - 2) Entre le mois de mars 2009 et le mois d'avril 2011, IAVM a omis d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires à l'égard de son représentant RL afin de s'assurer que les opérations effectuées dans les comptes de deux clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'article 1(o) de la Règle 1300 et à la Règle 2500 de l'OCRCVM;
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes, à savoir une amende de 75 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

### **III. EXPOSÉ DES FAITS**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

##### **Résumé des comportements reprochés à l'intimée**

9. L'intimée, Industrielle Alliance Valeurs Mobilières (IAVM), est une société membre de l'OCRCVM;
10. Avant l'adoption de sa politique en août 2009, IAVM a laissé certains de ses représentants inscrits recommander l'achat et la détention de FNB à effet de levier à certains de leurs clients sans s'assurer que ces représentants comprenaient adéquatement la nature de ces produits de placement;
11. Par ailleurs, certains des surveillants d'IAVM ne sont pas intervenus en temps opportun auprès de ces représentants à l'égard des recommandations faites à certains clients de la firme relativement à l'achat de FNB à effet de levier, puisque ceux-ci ne possédaient pas une connaissance suffisante du fonctionnement de ces produits ainsi que des risques associés à ceux-ci;
12. IAVM a omis de prendre les mesures nécessaires à l'égard de son représentant RL, sachant, ou alors qu'elle aurait dû savoir, que les opérations que celui-ci effectuait pour le compte de deux clientes de la firme ne s'inscrivaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires;

##### **Mesures inadéquates quant aux FNB à effet de levier concernant les représentants RL et Paul Milot**

13. Les FNB à effet de levier sont des produits financiers à risque élevé et hautement spéculatifs et ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital;
14. Un investisseur qui investit dans ce genre de produit doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit;
15. Les FNB à effet de levier sont assujettis à un risque de volatilité accru puisqu'ils tentent d'atteindre un

- multiple ou l'inverse du multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable;
16. À titre de firme membre, IAVM était responsable de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses représentants possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement la négociation et le fonctionnement des FNB à effet de levier dans les comptes de certains de ses clients;
  17. IAVM a laissé au moins deux de ses représentants, RL et Paul Milot, recommander l'achat et la détention de ces produits à l'égard de trois (3) clientes à qui ces produits ne convenaient pas;
  18. IAVM a également omis de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses surveillants comprennent bien les caractéristiques et les risques propres aux FNB à effet de levier;
  19. Jusqu'au printemps 2009, les FNB à effet de levier étaient peu connus et la perception des surveillants d'IAVM était que les FNB à effet de levier fonctionnaient à peu de choses près comme un fonds commun de placement;
  20. La lecture des prospectus des FNB à effet de levier visés aurait dû soulever un questionnement de la part des représentants et des surveillants concernant le risque de ces produits;
  21. En effet, les prospectus de certains de ces produits indiquaient notamment que les titres étaient « hautement spéculatifs », qu'ils comportaient « un degré de risque élevé » et qu'ils ne s'adressaient « qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement »;
  22. En date du 11 juin 2009, l'OCRCVM a émis un Avis concernant la vente des FNB à effet de levier, indiquant qu'il s'agissait de produits complexes ayant un objectif de rendement quotidien ne convenant pas aux investisseurs voulant conserver le produit à long terme;
  23. L'Avis de l'OCRCVM mentionnait en outre ce qui suit quant à la surveillance que devaient effectuer les firmes membres désirant faire la promotion des FNB :
    - a. Faire un examen convenable du caractère approprié du produit;
    - b. Faire un examen du caractère approprié du produit pour le client concerné;
    - c. Fournir de la documentation commerciale exacte et impartiale;
    - d. Respecter les Règles de l'OCRCVM et les Lois sur les valeurs mobilières;
    - e. Offrir aux représentants de la firme une formation adéquate sur les risques, modalités et caractéristiques des FNB.
  24. Cet Avis du 11 juin 2009 était généralement connu des surveillants rencontrés durant l'enquête;
  25. C'est d'ailleurs suite à cet Avis qu'IAVM adopta, en août 2009, une politique au sein de la firme quant à la négociation des FNB; cette politique ne fut appliquée qu'en janvier 2010 une fois la formation dispensée aux représentants d'IAVM;
  26. La politique prévoyait entre autre que le directeur de succursale devait faire la vérification quotidienne des opérations impliquant un FNB;
  27. La politique prévoyait également que le directeur devait s'assurer que les représentants transigeant des FNB aient suivi la formation nécessaire pour ce faire tout en s'assurant de la convenance de l'opération, à défaut de quoi l'opération devait être annulée;
  28. À l'époque, IAVM, par son omission d'implanter une politique adéquate à l'égard des FNB à effet de levier, a ouvert la voie à des transactions inadéquates pour trois (3) de ses clientes;

#### **Dossier Paul Milot**

29. Paul Milot s'est joint à IAVM en juin 2007 à titre de représentant inscrit;
30. Dans le cadre d'une décision de l'OCRCVM du 13 novembre 2014 entérinant une entente de règlement,



la culpabilité de Paul Milot fut reconnue pour les infractions suivantes :

*« 1) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de connaître de manière suffisante les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier avant de recommander leur achat à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa l(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008);*

*2) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa l(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008). »*

31. Dans le cadre de cette entente, il fut reconnu que Paul Milot ne comprenait pas bien les caractéristiques et les risques propres entre autres aux FNB à effet de levier, ce qui a eu pour effet d'occasionner une grande concentration de titres spéculatifs dans le compte de sa cliente CJ;
32. Cette grande concentration de FNB à effet de levier dans le cas de CJ ne fut pas détectée par les surveillants d'IAVM en raison de la méconnaissance du fonctionnement de ces produits et du niveau de risque qui leur est associé;

#### **Dossier RL**

33. RL a œuvré auprès d'IAVM de juin 2008 à avril 2011, à titre de représentant inscrit;
34. Durant une enquête le concernant, les opérations effectuées dans les comptes de deux (2) de ses clientes, HM et GM, furent analysées pour la période de juillet 2008 à avril 2011;
35. De mars 2009 à novembre 2010, RL a effectué 51 opérations impliquant des FNB à effet de levier dans le compte de GM pour une perte de 20 364 \$;
36. Quant au compte de HM, RL effectua 41 opérations impliquant des FNB à effet de levier, à savoir les titres Direxion et Horizon Beta Pro durant la période de mars 2009 à juillet 2010, pour une perte de 9 313 \$;
37. À compter du mois d'août 2009, IAVM a adopté une politique sur les FNB;
38. À compter de janvier 2010, une formation obligatoire pour les représentants désirant recommander des FNB à effet de levier à leurs clients a été dispensée par IAVM;
39. RL a complété sa formation sur les FNB le 15 juin 2010 et a transigé quelques FNB à effet de levier sans que ne lui ait été dispensée la formation obligatoire entre janvier 2010 et juin 2010;

#### **Opérations ne s'inscrivant pas dans les limites d'une saine pratique des affaires concernant le représentant RL**

40. De mars 2009 à avril 2011, environ 386 opérations furent effectuées dans les comptes de HM et GM pour un volume d'achat combiné de 1 833 714 \$, ce qui représentait environ une (1) opération par jour et demi ouvrable en moyenne;
41. Le taux annualisé de roulement du compte de HM était de 5,2 alors que celui de GM était de 9,3;
42. Le seuil de rentabilité des comptes de HM et GM s'établissait respectivement à 14% et 25%;
43. Quant à la détention des titres dans les comptes, elle était d'une moyenne de 45 jours dans le compte de HM et de 29 jours dans le compte de GM;
44. Voici d'ailleurs un tableau résumant l'analyse du taux de roulement dans les comptes de HM et GM :

Analyse du taux de roulement des actifs (IAVM)								
HM/ GM								
Mars-09 à Avril-11								
Plaignant	Période	Nombre opération	Actif net moyen	Volume Achat	Taux roulement	Total commission	Total frais Int.	Seuil Rentabilité
HM	Mar-09 / Avr-11	162	64 615	722 542	5.2	20 142	N/A	14%
GM	Mar-09 / Avr-11	224	55 223	1 111 172	9.3	30 038	N/A	25%
TOTAL / MOYENNE		386	119 838	1 833 714	7.06	50 180		19%

45. Les opérations effectuées par RL ont généré des pertes de 8 066,92 \$ dans le compte de HM et de 23 890,50 \$ dans le compte de GM;
46. IAVM, par l'entremise de ses surveillants, a identifié dès le mois de mars 2009 que la stratégie de placement utilisée par RL était risquée dans les comptes de HM et GM, notamment en ce qui concerne le titre Direxion, un FNB à effet de levier triple;
47. Cependant, malgré les interventions effectuées à compter de mars 2009 par les différents directeurs de succursale d'IAVM, aucune mesure ne fut prise par la firme afin de remédier à cette problématique avant avril 2011;

#### IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
55. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimée à Québec (Québec), le 4 septembre 2015.

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES  
INC.

INTIMÉE

« Témoïn » \_\_\_\_\_

Par : « Richard Legault »

TÉMOIN

Nom : Richard Legault

Titre : Président

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 11 septembre 2015.

« Témoïn » \_\_\_\_\_

« Pascale Dionne-Bourassa »

TÉMOIN

Avocate de la mise en application, au nom du  
personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.